

LE VÉCU DES FEMMES MAGISTRATES EN BELGIQUE FRANCOPHONE

ANALYSE D'UNE PROFESSION SOUS L'ANGLE DES RAPPORTS SOCIAUX DE SEXE

REPRÉSENTATIVITÉ, PROFILS ET POUVOIR

UNIVERSITÉ DE LIÈGE

Faculté de Droit, de Science
Politique et de Criminologie

Département de Criminologie

Annexes à la thèse de
doctorat présentée par
Adeline Cornet en vue de
l'obtention du grade de
Docteur en Criminologie



Pr. Claire Gavray
Pr. Manon Jendly
Pr. André Lemaitre
Pr. Adrien Masset
Pr. Stefan Parmentier

Université de Liège
Université de Lausanne
Université de Liège
Université de Liège
Katholieke Universiteit Leuven

Présentée à Liège, le 16 décembre 2015

Année académique 2015-2016

Le vécu des femmes magistrates en Belgique francophone

Analyse d'une profession sous l'angle des
rapports sociaux de sexe

Représentativité, profils et pouvoir

Thèse de doctorat présentée par Adeline CORNET en vue de
l'obtention du grade de Docteur en criminologie

Soutenue publiquement à l'Université de Liège,
le 16 décembre 2015

Composition du jury

Pr. Claire Gavray, *Université de Liège*

Pr. Manon Jendly, *Université de Lausanne*

Pr. André Lemaitre, *Université de Liège*, promoteur

Pr. Adrien Masset, *Université de Liège*

Pr. Stefan Parmentier, *Université Katholieke Universiteit Leuven*

Imprimée à Gilly en 10 exemplaires



UNIVERSITE DE LIEGE

FACULTE DE DROIT, DE SCIENCE POLITIQUE ET
DE CRIMINOLOGIE

DEPARTEMENT DE CRIMINOLOGIE

Le vécu des femmes magistrates en Belgique francophone

Analyse d'une profession sous l'angle des
rapports sociaux de sexe

Représentativité, profils et pouvoir

*Thèse de doctorat présentée par Adeline CORNET
en vue de l'obtention du grade de Docteur en Criminologie*

Annexes

Année académique 2015-2016

Annexe 1

Processus de recrutement pour la magistrature belge

1 Le recrutement « politique »

Historiquement, tel que cela est toujours le cas dans certains pays¹, et tel que cela a été le cas dans de nombreux pays², les magistrats belges étaient nommés par le Ministre de la justice. Ce dernier avait au départ toute liberté pour ce faire, mais au fil du temps ce pouvoir s'est déplacé vers les partis politiques et relevait d'une répartition des nominations entre les grands partis³.

Dans un cas comme dans l'autre, il s'agissait donc de nominations politiques où l'État avait un pouvoir discrétionnaire de désignation. Les candidats à la magistrature devaient donc faire preuve d'un bon « CV », mais également, pour la plupart du temps, des bons appuis politiques⁴. En outre, les nominations, notamment dans les juridictions d'appel ou supérieures, ou aux postes de chefs de corps, nécessitaient, pour le candidat, l'appui de ses pairs en plus de l'appui politique.

Les magistrats alors nommés ne recevaient pas de formation spécifique, mais étaient écolés par leurs collègues et recevaient donc une formation « sur le terrain », soit dans une chambre à trois Juges pour le siège, soit dans le cadre d'un stage au parquet.

Partant de cette forme extrême de subjectivité, la Belgique s'est progressivement dotée d'un système de recrutement et de nomination des magistrats plus objectif et moins influencé par les décisions politiques. Cette évolution s'est faite en deux étapes. La première par la mise en place d'un collège de recrutement. La seconde par la mise en place d'un Conseil Supérieur de la Justice – CSJ.

¹ Par exemple en Angleterre et au Etats-Unis

² Par exemple en France et en Italie

³ Pour plus d'informations, voyez Conseil Supérieur de la Justice, "Note. Le recrutement, la sélection, la formation initiale et la carrière des magistrats et dans plusieurs autres pays membres de l'Union Européenne - Le règne de la diversité," (2005), 13-14.

⁴ n.c., "L'accès à la magistrature," *Journal des tribunaux*, no. 5300 (1984).

2 Le collège de recrutement

Premier pas dans la dépolitisation des nominations des magistrats, la loi du 18 juillet 1991 instaure un collège de recrutement, également chargé de l'organisation de la formation initiale des magistrats⁵. Ce collège est composé d'avocats, de magistrats et de professeurs d'Université, et est mandaté pour 4 ans.

Il institue deux filières d'accès à la magistrature :

- Un concours d'admission, ouvert aux jeunes juristes – un an d'expérience professionnelle – et donnant accès au stage judiciaire ;
- Un examen d'aptitude professionnelle afin de recruter de manière plus directe des juristes plus expérimentés et ayant au moins 10 ans d'ancienneté.

Chaque année, le collègue organise ces deux épreuves d'accès et détermine le programme de formation de stagiaires.

Le concours d'admission est composé de deux épreuves :

- Épreuve écrite : synthèse et critique d'un exposé oral + rédaction de la notice d'une décision judiciaire, synthèse et commentaire critique de cette décision
- Épreuve orale : discussion sur l'épreuve écrite + exposé critique sur un sujet libre

L'examen d'aptitude professionnelle est également composé de deux épreuves :

- Épreuve écrite : dissertation + rédaction d'un projet de jugement sur la base d'un dossier
- Épreuve orale : discussion sur l'épreuve écrite et exposé critique

La formation des stagiaires dure alors trois ans : 18 mois au parquet, 3 mois dans des services extérieurs tels la police, le service pénitentiaire... et 15 mois dans un tribunal. À ceci s'ajoutant une formation théorique. Il est à noter que le stage pouvait

⁵ Art 259bis, 259ter, 259quater du Code Judiciaire de l'époque.

s'arrêter après les 18 premiers mois pour les stagiaires souhaitant intégrer le ministère public.

3 Le conseil supérieur de la justice⁶

Le 2 août 2000⁷, et dans le sillage de l'affaire « Dutroux », le collège de recrutement a cédé sa place au CSJ.

Sorte d'interface entre la société civile et le pouvoir judiciaire, il est composé de 44 membres et respecte une double parité : parité linguistique et parité entre magistrats – élus par leurs pairs – et non-magistrats – nommés par le Sénat. Les mandats des membres sont de 4 ans⁸.

Le CSJ n'appartient à aucun des trois pouvoirs étatiques et est indépendant tant financièrement que statutairement. Cette indépendance souligne la volonté de faire du CSJ un organe **libre des pressions** pouvant provenir d'un des trois pouvoirs, et donc **d'objectiver** l'accès à la magistrature, d'améliorer la qualité des nominations et désignations, et de permettre l'indépendance effective des magistrats.

Le CSJ se subdivise en deux commissions :

- La commission de nomination et de désignation : composée de 28 membres, compétente pour la nomination – primo-nomination et promotion – et la désignation – mandats limités dans le temps – des magistrats ;
- La commission d'avis et d'enquête : composée de 16 membres, a, quant à elle, pour mission l'établissement des profils généraux des chefs de corps, l'émission d'avis et de propositions concernant le fonctionnement et l'organisation de l'institution judiciaire, et le suivi des plaintes.

⁶ Pour des informations détaillées sur les compétences, les examens, la composition ou les procédures du CSJ, nous conseillons le lecteur de se rendre sur le site internet du conseil.

⁷ Loi du 22 décembre 1998 – Art 151 de la Constitution – Art 259 bis à 259 undecies du Code Judiciaire

⁸ Pour plus d'informations sur le mode de désignation des membres du CSJ, voyez Justice, "Note. Le recrutement, la sélection, la formation initiale et la carrière des magistrats et dans plusieurs autres pays membres de l'Union Européenne - Le règne de la diversité," 10-11. ou Georges de Leval, *Les institutions judiciaires* (Liège: Les Editions de l'Université de Liège, 2008-2009). 52-53.

3.1 Les examens d'accès à la magistrature

Les examens sont annuels et la procédure de nomination se veut objective, transparente et contradictoire.

Trois voies d'accès sont ouvertes aux candidats à la magistrature :

- Le concours d'admission au stage judiciaire, destiné aux jeunes juristes ayant une expérience professionnelle limitée et dont la réussite ouvre l'accès au stage judiciaire.

Il se compose de deux parties :

- Partie écrite : rédaction du sommaire d'une décision et commentaire critique + dissertation sur un sujet d'actualité ;
- Partie orale : discussion autour d'un casus.

- L'examen d'aptitude professionnelle, ouvert à des juristes expérimentés et dont la réussite donne un accès direct à la magistrature.

Il se décline en deux épreuves :

- Épreuve écrite : rédaction d'un jugement + dissertation sur un sujet d'actualité ;
- Épreuve orale : discussion autour d'un casus.

- L'examen oral d'évaluation a été ouvert plus tardivement que les deux autres⁹ et s'adresse aux avocats ayant une longue expérience professionnelle. Sa réussite donne un accès direct à la magistrature. Il prend la forme d'un entretien devant trois groupes d'audition chargés d'évaluer des domaines de compétences spécifiques.

3.2 Le stage judiciaire

À la suite de la réussite du concours d'admission, les lauréats ont le choix entre deux types de stage, associant tous deux formation pratique et formation théorique :

⁹ Loi du 7 avril 2005.

- Le stage court de 18 mois ne permettant l'accès qu'aux fonctions du ministère public ;
- Le stage long de 36 mois donnant accès tant aux fonctions du siège qu'à celles du parquet.

Durant le stage court, les stagiaires passent par le parquet pendant 12 mois, par un service extérieur – police, prison, Parquet Fédéral – pendant 3 mois, et retournent au parquet pour les trois derniers mois.

Durant le stage long, les stagiaires passent 15 mois au parquet, 6 mois dans un service extérieur – police, prison, étude notariale, étude d'un huissier –, et les 15 derniers mois au sein d'un tribunal de degré d'instance.

Tout au long du stage, les stagiaires sont encadrés et évalués par des maîtres de stage.

3.3 Les nominations¹⁰ et les désignations

Une fois l'une des trois voies d'accès réussie avec succès, le lauréat est libre de postuler aux fonctions vacantes^{11 12}.

Les magistrats nommés le sont à vie. Cependant, il est certaines fonctions où les magistrats sont désignés pour des périodes limitées dans le temps. Tel est le cas pour les Juges d'instruction, les Juges de la jeunesse, les Juges des saisies et les chefs de corps.

Les désignations des Juges d'instruction, des Juges de la jeunesse et des Juges des saisies, tout comme celles aux mandats adjoints¹³, ne relèvent pas de la compétence du CSJ mais de celle des instances concernées¹⁴.

¹⁰ Art 259ter du Code Judiciaire.

¹¹ Outre les conditions générales, certaines conditions spécifiques existent pour la nomination à certaines fonctions. Voyez pour plus d'information : Justice, "Note. Le recrutement, la sélection, la formation initiale et la carrière des magistrats et dans plusieurs autres pays membres de l'Union Européenne - Le règne de la diversité," 22-27.

¹² Pour une description de la procédure de nomination, voyez : *ibid.*, 28-31.

¹³ Pour la Cour de Cassation : mandat de président, de président de section et de premier avocat général. Pour les Cours d'appel et du travail : les mandats de président de chambre, de premier avocat général et d'avocat général. Pour les tribunaux de première instance, du travail et du commerce : les mandats de vice-président et de premier substitut.

¹⁴ Voyez les conditions de ces désignation de Leval, *Les institutions judiciaires*: 113-16.

Ces mandats sont attribués à des magistrats ayant au moins trois ans d'ancienneté dans des fonctions judiciaires. Les magistrats sont désignés pour une première période d'un an, prolongeable une première fois pour une période de deux ans et prolongeable indéfiniment, et pour autant que l'évaluation du magistrat soit positive, pour des périodes de 5 ans.

Ces mandats chargent les magistrats de fonctions particulières : celles de Juge de la jeunesse, de Juge des saisies ou de Juge d'instruction.

Les chefs de corps, quant à eux, étaient anciennement nommés politiquement et à vie, mais font aujourd'hui l'objet de désignation pour des mandats à temps. Et, contrairement aux précédentes, ces désignations relèvent de la compétence du CSJ.

Ces fonctions sont réservées aux magistrats ayant déjà une certaine ancienneté dans les fonctions judiciaires et répondant à divers critères de compétence tels l'intégrité, l'aptitude à diriger un groupe, l'esprit de décision ou le sens du service public¹⁵. Leur rôle est à la fois organisationnel et managérial. Ils sont nommés pour une période de 5 ans renouvelable une fois¹⁶.

Tout comme pour la nomination des magistrats, la procédure de désignation recolte des avis, compare objectivement les candidats et présente au Roi un candidat choisi à la majorité des deux tiers. Les candidats sont en outre tenus de fournir un plan de gestion à leur dossier de candidature. Ce dernier doit reprendre les objectifs que le candidat entend mettre en œuvre pendant la durée de son mandat.

4 Conclusion

Par la mise en place du collège de recrutement et ensuite du CSJ, les nominations sont passées d'une entière politisation à un désir d'objectivation très clair. Bien que d'aucuns continuent à parler de politisation – la moitié des membres du CSJ sont désignés par le Sénat – ou de copinage – les membres magistrats étant élus par

¹⁵ Pour plus de précisions, voyez : Justice, "Note. Le recrutement, la sélection, la formation initiale et la carrière des magistrates et dans plusieurs autres pays membres de l'Union Européenne - Le règne de la diversité," 33-34.

¹⁶ La longueur du mandat et la possibilité de son renouvellement ont évolué depuis 2000. Des évolutions sont encore discutées sur la longueur du mandat.

leurs pairs –, l'évolution est tout de même notable et le mode de nomination totalement discrétionnaire a définitivement disparu.

Identiquement, les postes d'influence que sont les fonctions de chefs de corps ne sont plus des « bâtons de maréchal » attribués à vie de manière politique, subjective et non transparente à un candidat ; mais font aujourd'hui l'objet d'une désignation objective à un mandat limité dans le temps.

Bibliographie

- de Leval, Georges. *Les Institutions Judiciaires*. Liège: Les Editions de l'Université de Liège, 2008-2009.
- Justice, Conseil Supérieur de la. "Note. Le Recrutement, La Sélection, La Formation Initiale Et La Carrière Des Magistrates Et Dans Plusieurs Autres Pays Membres De L'union Européenne - Le Règne De La Diversité." 2005.
- n.c. "L'accès À La Magistrature." *Journal des tribunaux*, no. 5300 (1984): 432-33.

Annexe 2

De la qualité des données numériques utilisées

Ayant eu connaissance des questions parlementaires, posées en 2005 en 2006 par Madame SABINE DE BÉTHUNE¹⁷, et des réponses apportées, et au vu des connaissances théoriques déjà acquises, nous avons estimé que réaliser, tous les 5 ans, depuis 1948, un état des lieux – sorte de photographie instantanée – de la composition du corps, reprenant, par juridiction, la répartition des hommes et des femmes au sein de chaque fonction, était pertinent dans le cadre de la présente recherche.

Après trois ans de démarches¹⁸, en septembre 2010, nous sommes parvenues à obtenir des données brutes de la part du SPF Justice. Elles consistent en le relevé sous forme de listing, pour chaque juridiction depuis sa création, des magistrats affectés suivant les postes occupés par ceux-ci, avec les dates de prises et de sortie de fonction.

17

<http://www.senate.be/www/?MIval=/publications/viewSTBlok&COLL=B&DATUM=03/14/2006&DOSID=50344089&MINID=214&LEG=3&NR=62&VTYP=svid&LANG=fr>,
<http://www.senate.be/www/?MIval=/publications/viewSTBlok&COLL=B&DATUM=03/14/2006&DOSID=50344088&MINID=214&LEG=3&NR=62&VTYP=svid&LANG=fr>,
<http://www.senate.be/www/?MIval=/publications/viewSTBlok&COLL=B&DATUM=10/25/2005&DOSID=50342120&MINID=214&LEG=3&NR=52&VTYP=svid&LANG=fr>,
<http://www.senate.be/www/?MIval=/publications/viewSTBlok&COLL=B&DATUM=11/22/2005&DOSID=50342120&MINID=214&LEG=3&NR=54&VTYP=svid&LANG=fr>,
<http://www.senate.be/www/?MIval=/publications/viewSTBlok&COLL=B&DATUM=10/25/2005&DOSID=50342119&MINID=214&LEG=3&NR=52&VTYP=svid&LANG=fr>,
<http://www.senate.be/www/?MIval=/publications/viewSTBlok&COLL=B&DATUM=11/22/2005&DOSID=50342119&MINID=214&LEG=3&NR=54&VTYP=svid&LANG=fr>,
<http://www.senate.be/www/?MIval=/publications/viewSTBlok&COLL=B&DATUM=04/11/2006&DOSID=50342117&MINID=214&LEG=3&NR=64&VTYP=svid&LANG=fr>,
<http://www.senate.be/www/?MIval=/publications/viewSTBlok&COLL=B&DATUM=10/11/2005&DOSID=50342089&MINID=214&LEG=3&NR=51&VTYP=svid&LANG=fr>,
<http://www.senate.be/www/?MIval=/publications/viewSTBlok&COLL=B&DATUM=01/03/2006&DOSID=50342089&MINID=214&LEG=3&NR=57&VTYP=svid&LANG=fr>,
<http://www.senate.be/www/?MIval=/publications/viewSTBlok&COLL=B&DATUM=02/20/2007&DOSID=50347454&MINID=250&LEG=3&NR=86&VTYP=svid&LANG=fr>

¹⁸ Sur ce point, nous tenons tout particulièrement à remercier Monsieur Jean-Paul Janssens, de la Commission de modernisation de l'Ordre Judiciaire, pour l'ensemble des démarches qu'il a effectuées afin que ces données puissent entrer en ma possession.

(Poncelet P.C.G.G. 1.09.1959(43199)) décédé 16.11.1973(47203) (Bacquelaine M. 18.06.1974(47203)) admis à la retraite 15.07.85 (30.07.86)(764) (Bourguignon A.-M.J. 4.03.86(764)) admise à la retraite + tit. hon. AR 1.05.06(31.03.07)(15617) Reynders D.M.L. AR 19.12.2006(3.04.07)(15617)

Illustration 1 : Données fournies dans les listings - Exemple pour la fonction de Procureur du Roi près le tribunal de première instance de Liège

1 Première limite

Dès la réception de ces données au SPF, des limites à leur utilisation sont apparues. En effet, si les relevés fournis reprennent l'historique des magistrats affectés à chaque juridiction depuis la création de chacune de ces juridictions, les données ne peuvent cependant être prises en compte, pour l'analyse qui nous intéresse, qu'à partir de 1970. En effet, ce n'est qu'à partir de cette date que le sexe des magistrats a été systématiquement pris en compte – les dates de prise et de sortie de fonction des magistrates étant mises en gras. Identiquement, ce n'est qu'à partir des années 1970 que les dates de sortie de fonction sont également systématiquement indiquées ; or ces dates de sortie de fonction sont indispensables à la réalisation de l'analyse souhaitée.

Pour ces deux raisons, nous nous sommes vue contrainte de ne prendre en compte que les données dont les dates de sortie de fonction étaient en 1970 ou après. Le premier état des lieux de la composition du corps ne devenant donc réalisable qu'en 1970.

2 Travail des données

Une fois les listings en notre possession, nous avons travaillé ces données brutes afin de les transformer en des données susceptibles d'être analysées dans l'objectif qui nous occupe. Pour ce faire, différentes étapes ont été suivies :

- Tout d'abord, l'ensemble des magistrats dont la date de sortie de fonction était antérieure à 1970 ont été supprimés.

- Ensuite, en fonction des dates d'entrée et de sortie de fonction de chaque magistrat fournies dans les listings, pour chacun d'entre eux, dans chaque fonction et dans chaque juridiction, il a été indiqué les états des lieux dans lesquels ils devaient apparaître.

Un état des lieux est fait tous les 5 ans à partir de 1970. Fait partie de cet état des lieux chaque magistrat étant en fonction, dans un poste et dans une juridiction, au premier janvier de l'année concernée. Respectant le signalement réalisé au SPF justice, les magistrates ont été mises en gras.

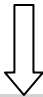
(Poncelet P.C.G.G. 1.09.1959(43199)) décédé 16.11.1973(47203)	
(Bacquelaine M. 18.06.1974(47203)) admis à la retraite 15.07.85 (30.07.86)(764)	
(Bourguignon A.-M.J. 4.03.86(764)) admise à la retraite + tit. hon. AR 1.05.06(31.03.07)(15617)	
Reynders D.M.L. AR 19.12.2006(3.04.07)(15617)	
	
(Poncelet P.C.G.G.	70 75 80 85 90 95 00 05 10
(Bacquelaine M.	70 75 80 85 90 95 00 05 10
(Bourguignon A.-M.J.	70 75 80 85 90 95 00 05 10
Reynders D.M.L.	70 75 80 85 90 95 00 05 10

Illustration 2 : Travail sur les données - Exemple pour la fonction de Procureur du Roi près le tribunal de première instance de Liège

- Enfin, ces données ont été reportées dans des tableurs Excel afin de pouvoir être travaillées

(Poncelet P.C.G.G.)	70 75 80 85 90 95 00 05 10																																																																																				
(Bacquelaine M.)	70 75 80 85 90 95 00 05 10																																																																																				
(Bourguignon A.-M.J.)	70 75 80 85 90 95 00 05 10																																																																																				
Reynders D.M.L.	70 75 80 85 90 95 00 05 10																																																																																				
↓																																																																																					
	<table border="1" style="margin-left: auto; margin-right: auto; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th style="width: 10%;"></th> <th style="width: 10%;"></th> <th style="width: 80%;"><i>Procureur du Roi</i></th> </tr> </thead> <tbody> <tr><td>1970</td><td>Ho</td><td style="text-align: center;">1</td></tr> <tr><td></td><td>Fe</td><td style="text-align: center;">0</td></tr> <tr><td></td><td>Tot</td><td style="text-align: center;">1</td></tr> <tr><td>1975</td><td>Ho</td><td style="text-align: center;">1</td></tr> <tr><td></td><td>Fe</td><td style="text-align: center;">0</td></tr> <tr><td></td><td>Tot</td><td style="text-align: center;">1</td></tr> <tr><td>1980</td><td>Ho</td><td style="text-align: center;">1</td></tr> <tr><td></td><td>Fe</td><td style="text-align: center;">0</td></tr> <tr><td></td><td>Tot</td><td style="text-align: center;">1</td></tr> <tr><td>1985</td><td>Ho</td><td style="text-align: center;">1</td></tr> <tr><td></td><td>Fe</td><td style="text-align: center;">0</td></tr> <tr><td></td><td>Tot</td><td style="text-align: center;">1</td></tr> <tr><td>1990</td><td>Ho</td><td style="text-align: center;">0</td></tr> <tr><td></td><td>Fe</td><td style="text-align: center;">1</td></tr> <tr><td></td><td>Tot</td><td style="text-align: center;">1</td></tr> <tr><td>1995</td><td>Ho</td><td style="text-align: center;">0</td></tr> <tr><td></td><td>Fe</td><td style="text-align: center;">1</td></tr> <tr><td></td><td>Tot</td><td style="text-align: center;">1</td></tr> <tr><td>2000</td><td>Ho</td><td style="text-align: center;">0</td></tr> <tr><td></td><td>Fe</td><td style="text-align: center;">1</td></tr> <tr><td></td><td>Tot</td><td style="text-align: center;">1</td></tr> <tr><td>2005</td><td>Ho</td><td style="text-align: center;">0</td></tr> <tr><td></td><td>Fe</td><td style="text-align: center;">1</td></tr> <tr><td></td><td>Tot</td><td style="text-align: center;">1</td></tr> <tr><td>2010</td><td>Ho</td><td style="text-align: center;">0</td></tr> <tr><td></td><td>Fe</td><td style="text-align: center;">1</td></tr> <tr><td></td><td>Tot</td><td style="text-align: center;">1</td></tr> </tbody> </table>			<i>Procureur du Roi</i>	1970	Ho	1		Fe	0		Tot	1	1975	Ho	1		Fe	0		Tot	1	1980	Ho	1		Fe	0		Tot	1	1985	Ho	1		Fe	0		Tot	1	1990	Ho	0		Fe	1		Tot	1	1995	Ho	0		Fe	1		Tot	1	2000	Ho	0		Fe	1		Tot	1	2005	Ho	0		Fe	1		Tot	1	2010	Ho	0		Fe	1		Tot	1
		<i>Procureur du Roi</i>																																																																																			
1970	Ho	1																																																																																			
	Fe	0																																																																																			
	Tot	1																																																																																			
1975	Ho	1																																																																																			
	Fe	0																																																																																			
	Tot	1																																																																																			
1980	Ho	1																																																																																			
	Fe	0																																																																																			
	Tot	1																																																																																			
1985	Ho	1																																																																																			
	Fe	0																																																																																			
	Tot	1																																																																																			
1990	Ho	0																																																																																			
	Fe	1																																																																																			
	Tot	1																																																																																			
1995	Ho	0																																																																																			
	Fe	1																																																																																			
	Tot	1																																																																																			
2000	Ho	0																																																																																			
	Fe	1																																																																																			
	Tot	1																																																																																			
2005	Ho	0																																																																																			
	Fe	1																																																																																			
	Tot	1																																																																																			
2010	Ho	0																																																																																			
	Fe	1																																																																																			
	Tot	1																																																																																			

Illustration 3 : Transfert dans un tableau - Exemple pour la fonction de Procureur du Roi près le tribunal de première instance de Liège

3 De la rigueur des données

Lors de ce travail des données, plusieurs irrégularités nous sont apparues. Autant que faire se peut, et pour celles remarquées, nous les avons corrigées. Nous étions alors persuadée que ces irrégularités étaient peu nombreuses, qu'elles devaient être

clairement signalées dans la thèse pour que le lecteur en soit averti, mais qu'elles n'auraient pas d'impact majeur sur la régularité et la qualité des analyses ultérieurement réalisées sur les données.

Par acquit de conscience, et possédant un listing alphabétique, issu du SPF¹⁹, servant au paiement des magistrats, datant du 31 mars 2010, et reprenant l'ensemble des magistrats et leurs affectations, nous avons comparé le nombre total de magistrats belges en 2010 obtenus sur base de nos données retravaillées, au nombre total du listing alphabétique de 2010. Une différence de 343 magistrats est apparue. Nos listings nous donnaient un décompte final de 2804 magistrats, pour 2461 pour le listing alphabétique ; soit une différence de près de 14%.

Face à une différence d'une telle ampleur, nous nous sommes repenchée dans nos historiques. Au bout de plusieurs nouvelles analyses concentrées sur trois juridictions précises et leurs données – les données travaillées comme les données originales du SPF – pour 2010, nous avons pu faire les constatations suivantes :

Il est tout d'abord apparu de nombreuses fois que les données n'étaient pas complètes. Ces manques prennent principalement deux formes :

- De nombreuses magistrates n'ont pas été identifiées. En effet, nous avons retrouvé les noms et les dates de prise et de sortie de fonctions de magistrates que nous avons interrogées non accentués en gras. Identiquement, de nombreuses magistrates sont signalées comme femme dans leur deuxième affectation et non dans la première, et cela même lorsque le changement de fonction se réalise au sein d'une même juridiction.
- De très nombreux changements d'affectation ne sont pas signalés. Dans les juridictions analysées, nous nous sommes effectivement rendue compte que certains Juges, devenus Président, Vice-président, Juge de la jeunesse ou Juge d'instruction n'avaient de date de sortie de la fonction de juge, et étaient donc assignés en même temps à deux fonctions différentes.

Cherchant à rectifier ces irrégularités, il est apparu qu'elles ne suivaient en réalité aucune logique. Certains changements d'affectation étaient signalés et pris en

¹⁹ Ce document m'a été transféré par Robert Graetz, secrétaire permanent de l'Association Syndicale des Magistrats (ASM).

compte, d'autres non ; certaines magistrates étaient signalées dès leur arrivée dans la juridiction, d'autres non.

Effectuant alors une vérification magistrat par magistrat, il est enfin apparu que les données originales des historiques des juridictions – et a fortiori les listings retravaillés – comportaient des magistrats introuvables dans le listing alphabétique.

Cette dernière constatation a très clairement remis en doute la qualité et l'exactitude des données fournies par le SPF ; notre confiance allant en effet plus aisément au listing alphabétique servant de base au paiement des traitements des magistrats qu'à des historiques truffés d'irrégularités.

Par nouvel acquis de conscience, nous avons comparé une autre année. Ayant en notre possession des données sur le nombre total des magistrats pour l'année 1995, dans l'article de MAGALI RAES²⁰, nous les avons donc comparées avec nos données. Une nouvelle fois, une différence notable apparaît : pour un total de 1949 magistrats en 1995 selon les données de MAGALI RAES, nous obtenons sur base de nos données un total de 2149 ; soit une différence remarquable de 200 magistrats.

Force est donc de constater que les irrégularités relevées ne touchent pas que l'année 2010, et que les doutes sur la régularité et l'exactitude des données provenant des historiques fournis par le SPF se sont vus confirmés.

4 Conclusion

Face à un tel état de fait, et constatant que les irrégularités ne proviennent pas du travail réalisé sur les données originales du SPF, mais se trouvent en leur sein. Constatant de plus que ces irrégularités ne sont pas toutes corrigeables, et pour celles où cela est possible, le sont difficilement car ne suivant pas une logique précise, nous avons préféré ne pas utiliser ces données, au risque de nuire sérieusement à la pertinence, à la justesse et à la scientificité des résultats proposés dans cette thèse.

²⁰ Magali Raes, "Les femmes dans la magistrature belge : la loi et les faits," in *Les femmes et le droit. Constructions idéologiques et pratiques sociales*, ed. Anne Devillé and Olivier Paye (Bruxelles: Presses des Facultés universitaires Saint-Louis, 1999).

Annexe 3

Profil de carrière des magistrates et évolution

Parmi l'ensemble de notre échantillon, de très nombreux types de carrière se dessinent :

Carrière progressive au parquet :

- Parquet du Procureur du Roi → chef de corps
- Parquet du Procureur du Roi → Parquet Général
- Parquet du Procureur du Roi → Parquet Général → chef de corps

Carrière progressive au siège :

- TPI : Juge spécialisé → Cour d'appel
- TPI : Juge au fond → Cour d'appel
- TPI : Juge au fond → Cour d'appel → chef de corps
- TPI : Juge au fond → chef de corps → Juge au fond
- TPI : Juge au fond → Cour d'appel → Cour de Cassation
- Juge de paix → Cour d'appel

- TT : Juge au fond → chef de corps
- TT : Juge au fond → Cour de travail
- TT : Juge au fond → Cour du travail → chef de corps par intérim → Cour du travail

Carrière stable au siège :

- TPI : Juge du fond → Juge spécialisé
- TPI : Juge spécialisé → Juge au fond
- Juge de police ou Juge de paix ou Juge au fond

Carrière stable au ministère public :

- Parquet du Procureur du Roi
- Auditorat général

Carrière mixte :

- TPI : Juge au fond → Juge spécialisé → chef de corps au parquet
- TPI : Juge spécialisé → chef de corps au parquet

- Parquet du Procureur du Roi → Juge au fond
- Parquet du Procureur du Roi → Juge spécialisé
- Parquet du Procureur du Roi → TPolice : Juge au fond → chef de corps
- Parquet du Procureur du Roi → TPI : Juge du fond → Cour d'appel

- Auditorat du travail → TPI : Juge au fond

Carrière jeune au siège :

- TPI : Juge de fond → Juge spécialisé
- TPI : Juge de fond
- TPI : Juge spécialisé
- TT : Juge de fond

Carrière jeune au parquet :

- Auditorat du travail

Annexe 4

La réalité des fonctions

1 Les fonctions : siège et parquet

La magistrature est scindée en deux grandes composantes : la magistrature debout, le parquet et la magistrature assise, le siège. Comment les magistrates qui exercent ou ont exercé dans l'une et l'autre évoquent-elles leur composante ?

1.1 Le parquet vu par les magistrates debout

La réalité du parquet, tel que racontée par les magistrates y exerçant ou y ayant exercé, s'articule autour de 6 axes.

Le premier concerne l'importance de la charge de travail au parquet. La fonction de parquetière est décrite comme la plus exigeante de la magistrature, ayant une lourdeur de la charge de travail jugée plus importante que pour les magistrats du siège. Certaines magistrates qualifient cette charge de « travail de titan » ou de travail de masse empêchant de peaufiner tous les dossiers.

« Si on faisait son travail avec intérêt, c'était un travail de titan »

Citation 1 : Mag37 - pp3

Plus spécifiquement, au Parquet Général, cette magistrate explique :

« Quand on est un substitut [du Procureur Général], certes on ne rend pas l'arrêt, mais on étudie les dossiers des trois personnes. Donc si vous voulez les conseillers, ils ne lisent pas tous les dossiers, ils se partagent les dossiers et il y en a un qui fait rapport. Et c'est sur base de tout ce qui est dit à l'audience qu'ils délibèrent. Au parquet, on lit tous les dossiers de A jusqu'à Z et on fait le réquisitoire, les répliques et après on a encore les pièces à conviction et toute sorte de choses »

Citation 2 : Mag37 - pp10

Au-delà de ce premier axe, trois magistrates en décrivent un deuxième tournant autour de la souplesse organisationnelle de leur travail, et où le parquet est décrit

comme une fonction plus exigeante et moins « libre » que le siège de par le fonctionnement même du corps. En effet, le parquet astreint à des heures de présence régulières au bureau, souvent associées à des horaires de travail importants. Le travail d'un magistrat du parquet est, de plus, difficile à effectuer de chez soi.

« Comme magistrate du parquet, j'ai toujours travaillé dans mon bureau. [...] J'ai toujours eu des horaires importants ».

Citation 3 : Mag38 - pp18

Autre axe majeur quand il est question du parquet : la hiérarchie. Cette hiérarchie est vue comme indispensable pour que le ministère public fonctionne de manière efficace et uniforme et avec une attitude ne changeant pas au gré du vent. C'est une question d'intérêt général, la discipline est nécessaire pour que le corps fonctionne. Du fait de cette structure hiérarchique, et sauf ordre illégal, une certaine obéissance est demandée aux décisions prises par le chef de corps, même si les magistrats ne sont pas d'accord avec celles-ci. Deux magistrates expliquent avoir eu quelques difficultés à gérer cette forme d'obéissance souhaitée.

Pour autant, la majorité des magistrates s'exprimant sur la question expliquent avoir liberté et indépendance dans le traitement des dossiers, pour autant que le travail soit fait.

« Je dois vous dire que moi j'ai connu l'époque où nous n'étions pas considérés comme des petits soldats, c'est-à-dire que nos chefs de corps, que ça soit le procureur du roi, ou nos chefs de corps au niveau du parquet général, considéraient que nous étions majeurs et vaccinés, et qu'il y avait des règles à suivre qui étaient minimales, en l'occurrence un minimum de collégialité, le respect de certains délais, le respect de l'autre et une parfaite correction, mais ça je crois que c'est de l'éducation pure et simple. »

Citation 4 : Mag28 - pp5

Bien que trois magistrates nuancent, exprimant un manque d'indépendance tout de même.

Quatrième axe, celui de la collégialité. En effet, le parquet fonctionne en équipe, de ce fait une forme de solidarité se met en place permettant le remplacement des magistrats malades, l'entraide sur les dossiers, la gestion collective des difficultés, le travail d'équipe – mis en opposition avec la solitude du Juge de fond – ou encore la collaboration.

Le dynamisme de la fonction de magistrat du parquet est le cinquième axe évoqué par les magistrates. Ce dynamisme est caractérisé par les contacts avec le terrain – justiciables et services para-judiciaires – rendant le travail vivant – au contraire du travail de réflexion en chambre du siège – et proche des réalités. Le parquet joue un rôle moteur dans le montage des dossiers, dynamise le système et à une réelle influence sur la procédure : les magistrats mènent des enquêtes, prennent des mesures pratiques, passent des réunions aux audiences et à la gestion de dossiers.

« J'ai vraiment aimé très vite le terrain. [...] Et donc ce que j'aimais c'est l'équipe, c'est la solidarité. Et alors c'est aussi être actif, on est à la fois au four et au moulin, mais on doit s'occuper de tout [...] Disons qu'au siège on est là, on a le dossier, on règle son dossier, on ne s'occupe pas des convocations, on ne s'occupe de rien, de l'intendance, on ne s'occupe pas. Et donc quelque part, ici parfois on doit s'occuper un peu trop de l'intendance, mais j'aime bien, je suis quelqu'un d'assez speedé, donc j'aime bien que ça fonctionne bien, etc. Donc quelque part j'aime autant avoir un rôle où je peux dynamiser le système. Donc ça, ça correspond plus à ma personnalité. Et justement, être plus actif, c'est quand même un boulot plus actif qu'au siège où quelque part on subit, même si la décision finale vous revient, on subit. »

Citation 5 : Mag29 - pp8-9

Enfin, le dernier axe concerne le travail des dossiers. Distinguons sur le point le ministère public de l'auditorat du travail.

Dans le premier cas, le travail des dossiers est constitué par le montage de celui-ci, aussi bien dans les faits et le droit, que dans les notions psychologiques, philosophiques, sociologiques, ..., de ces dossiers ; par leur défense aux audiences et par les réquisitoires de peine. Une magistrate soulignant d'ailleurs qu'il y a un côté plus facile de demander une sanction que de la donner. Une autre magistrate encore souligne la proportion très importante du temps passé au parquet au travail administratif, trouvant d'ailleurs ce dernier peu enrichissant.

Concernant l'auditorat, les deux magistrates concernées expliquent ne pas faire un travail de ministère public classique, car l'essentiel de leur fonction est de rendre des avis, majoritairement dans des dossiers civils. Pour une, c'est une frustration, alors que pour l'autre, c'est une position qu'elle apprécie. Identiquement, la première explique n'avoir plus que peu de contacts avec les justiciables, ce qui la frustre, alors que la seconde en garde encore beaucoup.

Au travers de ces 6 axes, c'est la culture professionnelle du parquet qui est donc décrite, et apparaît différente de celle du siège.

1.2 Le siège vu par les magistrates assises

Les magistrates ayant exercé ou exerçant toujours au siège se montrent moins loquaces que les parquetières.

La caractéristique la plus souvent mise en avant est celle de la liberté et de l'indépendance du Juge de fond. Le travail à domicile, sans autorité, sans l'éventuelle brutalité dans les ordres de la hiérarchie, sans devant rendre des comptes, se base sur le résultat et le traitement des dossiers, laissant les magistrates maîtres de leur emploi du temps.

La seconde caractéristique touche à la fonction même du Juge de fond, ayant une vision globale du dossier, considérée comme complète ; globale et compréhensive, contrairement au parquet. La fonction de Juge de fond permet en outre d'avoir une vraie prise de recul et une certaine sérénité et de prendre la décision finale en tranchant entre deux thèses.

La culture du siège est donc décrite comme différente de celle du barreau ou du parquet. Le siège apporte une forme d'apaisement par rapport au barreau, une vie moins stressante, sans hiérarchie pesante, avec une forme de liberté et moins de travail de terrain qu'au parquet. Il n'y a pas pour autant une charge de travail moins importante, mais elle se réalise sans dérangements, ce qui la rend intellectuellement plus intensive. La fonction du siège ne consiste pas à monter un dossier pour le soumettre à d'autres, mais à le traiter, à trancher et à en assumer la responsabilité.

Pour autant, cette culture ne convient pas à tout le monde. Ainsi une magistrate particulière parle de ses années comme Juge de fond comme ayant été un purgatoire n'aimant ni la solitude du Juge unique ni la difficile collégialité dans les chambres à trois Juges. Le seul objectif du Juge de fond étant selon elle de faire une pile de dossiers par jour.

« Et là alors j'ai eu un long purgatoire parce que j'ai été 12 ans juge du fond, et là j'ai vraiment pas aimé du tout. J'ai pas du tout aimé la solitude du juge : être toute seule devant ses dossiers et avoir comme objectif d'avoir une pile à gauche ou à droite et de la mettre de l'autre côté pour la fin de la journée, en plus d'être seule. J'aimais pas non plus à trois juges parce que trois juges on n'est jamais d'accord, pas tout à fait, on se plie à celui qui a en fait le plus d'ascendant sur les autres je trouve. Et donc la

collégialité je n'aimais pas trop non plus et juge unique je n'aimais pas trop non plus parce que j'avais du mal à décider »

Citation 6 : Mag22 - pp3

2 Les matières du siège : Juge d'instruction – Juge de la jeunesse – Juge de police – droit pénal – droit civil – droit social

Si l'on se penche un instant pour spécifiquement sur les matières et fonctions du siège, on peut s'interroger sur la manière dont les magistrates les décrivent dans leur réalité quotidienne ?

2.1 L'instruction

Neuf magistrates sont passées par l'instruction ou y exercent encore. Pour celles exprimant les raisons les ayant menées à cette fonction, on peut remarquer deux formes d'accession : le hasard et la volonté. Le hasard a concerné trois magistrates qui ont été désignées à cette fonction dès leur nomination à la magistrature après 10 années ou plus de barreau, sans pour autant avoir souhaité cette désignation. Pour deux autres, cette fonction était une volonté et leur désignation à ce poste relève d'une démarche volontariste de postulation.

Concernant la réalité de la fonction, la plupart de ces neuf magistrates s'accordent à décrire la fonction comme étant variée, ancrée dans le terrain et le concret, vivante et dynamique, apportant beaucoup de contacts.

La vie de cabinet caractérise également la fonction. Cette vie est faite de liberté et d'indépendance dans la gestion du cabinet comme des enquêtes, sans hiérarchie ou compte à rendre, avec cependant des garde-fous indispensables pour permettre une forme de contrôle ainsi qu'une remise en question régulière de la part des Juges d'instruction. Cette vie de cabinet demande temps, disponibilité et capacité de gérer les imprévus et les urgences qui la caractérisent.

« Ce n'est pas possible de faire ce travail-là si on ne l'aime pas, sinon ça devient infernal et invivable. C'est un boulot qui demande énormément de temps, qui occupe l'esprit »

Citation 7 : Mag44 - pp 5

Le travail d'un Juge d'instruction est particulier : il est en charge de mener des enquêtes. La fonction n'a aucune autre obligation que de tenter de comprendre ce qui s'est passé, de chercher la vérité et de fournir au Juge un dossier avec le plus d'éléments possible. La fonction est décrite comme vraiment utile, bien différente du ministère public. En effet, le Juge d'instruction doit instruire à charge et à décharge, et cela n'est pas uniquement une formule. Face aux demandes du parquet, il se doit de faire la part des choses car ce dernier a uniquement un rôle de poursuite. Pour mener à bien leur travail, beaucoup de moyens sont mis à la disposition des Juges d'instruction.

Enfin, pour deux magistrates, la fonction de l'instruction est un métier de complémentarité avec le greffier, qui est indispensable et rend le travail plus confortable.

Deux magistrates, enfin, évoquent les raisons pour lesquelles elles ont quitté cette fonction. L'une parce qu'elle avait fait « le tour de la fonction », et était lassée d'attendre le client, de ne pas pouvoir choisir ses dossiers ou de ne pas pouvoir avoir d'influence sur la politique criminelle. L'autre dit avoir quitté la fonction afin de compléter son parcours en instance, et pour ainsi pouvoir postuler en appel par la suite. Sans cet objectif de carrière, elle serait restée à ce poste.

2.2 Juge de la jeunesse

Deux magistrates de la deuxième génération de profils ont été Juges de la jeunesse et quatre magistrates de la troisième génération le sont actuellement. Pour les deux premières, accéder à cette profession leur a permis de réaliser leur envie d'étudiante. Pour trois des quatre autres magistrates, cette fonction relève d'un choix. Alors que pour la quatrième, il s'est agi d'une désignation bien malgré elle, et à laquelle elle n'a pas osé dire « non ». La fonction est assez mal vue, elle a eu de ce fait l'impression de partir au rebu et de ne toucher qu'au social et à la misère. Cette fonction n'était pas du tout un rêve de jeune fille ou un objectif personnel.

Ce qui caractérise d'abord la fonction de Juge de la jeunesse dans les propos de ces magistrates, c'est la dimension humaine de la fonction. L'une la décrit même comme la plus belle juridiction du point de vue humain et que les années passées au sein de ce tribunal ont été une magnifique période de sa carrière où elle a beaucoup appris sur le plan humain. De manière générale, la fonction est décrite comme une fonction de contact, avec les familles, les jeunes, les différents professionnels du secteur, et l'ensemble du personnel du tribunal. Il faut donc avoir de l'écoute, atteindre les gens, tout en faisant du droit. Ces nombreux contacts, en association avec le droit, sont appréciés, bien que cela mène à connaître beaucoup de souffrance et à découvrir des enfants malheureux.

La seconde grande caractéristique de la profession s'attache à l'implication et à l'investissement émotionnels doublés d'une importante patience. Ceci rend le travail éprouvant, usant, voire lassant. Les magistrates ayant quitté la fonction l'expliquent par l'impossibilité de faire ce métier toute une carrière durant, même si elles ont aimé cette profession. Elles ont été usées. Deux autres magistrates en fonction expriment également leur volonté de quitter, un jour, cette fonction, ne pouvant l'exercer, pour cette même raison, des années encore.

Enfin, la fonction de Juge de la jeunesse est décrite comme une expérience particulière. Extraordinaire, très riche et constructive, pour l'une, il est passionnant pour une autre notamment de voir avancer certains jeunes, même si certains reviennent, ce qui entraîne des remises en question. Pour une troisième, c'est un quotidien différent de par la vie de cabinet qui laisse une grande liberté et qui n'est pas faite uniquement d'audiences mais allie correspondances, gardes, comparutions, rendez-vous... Une dernière décrit cette fonction comme particulière mais difficile.

Une magistrate explique que, selon elle, les femmes sont peut-être plus attirées par la section jeunesse parce qu'elles comprennent mieux la relation aux enfants, qu'être Juge de la jeunesse fait peut-être partie de l'idéal féminin.

2.3 Juge de police et Juge de paix

Parmi les magistrates rencontrées, cinq ont exercé ou exercent encore ces fonctions de proximité.

Le tribunal de police est décrit comme étant proche des gens, ce qui est à la fois appréciable et important. Il y a moins de décorum et les matières traitées sont celles de la vie courante, qui peuvent un jour toucher tout un chacun. Cette confrontation avec la réalité est vécue comme plus intéressante que « le juridique pour le juridique ». Il y a une certaine liberté dans la manière de gérer les dossiers. Parmi les matières traitées, les dossiers d'excès de vitesse ou de mauvais stationnements ne sont pas les plus intéressants. Ils rendent les audiences épuisantes. Les dossiers concernant un décès sont quant à eux plus éprouvants.

Les Justices de paix sont, elles, décrites comme offrant un travail très varié, touchant au quotidien des justiciables, et ayant une dimension humaine très importante. Il y a une grande liberté et une grande indépendance dans la gestion des dossiers et du travail. Si l'une des trois magistrates concernées explique faire beaucoup de droit et de procédure, une autre explique que pour elle les enjeux juridiques étaient, dans cette fonction, limités. Elle se sentait plus « assistante sociale de luxe » que juriste. Pour les trois magistrates concernées, c'est un métier passionnant et proche des justiciables.

2.4 Les matières du siège

Pour les magistrates n'exerçant pas une des fonctions particulières ci-dessus décrites, dans quelles matières du siège ont-elles exercé ?

Au siège, six se sont spécialisées en droit social, ce qui était la suite logique de leur formation et de leur expérience professionnelle. Quatre ont essentiellement fait du droit pénal, huit essentiellement du droit civil, et neuf ont exercé en civil comme en pénal. Une, enfin, est spécialisée en droit fiscal.

Sur le travail en appel, quelques descriptions :

Le travail apparaît, suivant les dires des magistrates, bien différent de celui de l'instance. Les dossiers d'appel sont souvent des dossiers lourds, complexes et anciens, ce qui rend le travail parfois difficile. Le travail est plus approfondi, demande plus de recherches juridiques et de travail sur des questions plus spécialisées. Pour les magistrates du parquet, il n'y a plus d'enquête à mener, mais bien la défense de dossiers

à l'audience, la participation à des groupes de réflexion sur la politique criminelle, ou la supervision des dossiers d'instance. Une magistrate exprime d'ailleurs sa difficulté à travailler sur un dossier qu'elle n'a pas monté elle-même et qu'elle ne connaît pas.

Le travail en appel est également collégial, tant au parquet qu'au siège. Cela permet des stimulations par les discussions avec les collègues, les avis, la contradiction. Les contacts avec les justiciables sont également moindres, le travail se concentrant principalement sur les dossiers.

Le travail en appel permet plus de recul sur les dossiers. Cependant l'appel est le dernier degré de juridiction ordinaire, il faut donc être vigilant parce que c'est logiquement la fin du procès pour les justiciables, et qu'il y a un risque de cassation pour les magistrats. Et au parquet, le travail en appel offre une vision d'ensemble sur le ressort ce qui permet d'influer sur une égalisation de la jurisprudence sur ce ressort.

3 Chef de corps au quotidien

Pour toutes, le passage au poste de chef de corps leur a fait perdre l'essentiel de l'exercice de l'audience. Les magistrates du parquet ne vont pas à l'audience ou alors ponctuellement si le besoin s'en fait sentir. Les magistrates à la tête d'une juridiction du siège ont cependant gardé les audiences de référés – privilège du Président du tribunal – voire d'autres afin soit de soulager le service, soit de continuer à voir les matières de l'intérieur.

Pour les deux magistrates ayant gardé pendant un temps une charge de Juge en plus de leur fonction de chef de corps, il apparaît que cette conciliation est plutôt difficile. Cela demande notamment du travail supplémentaire les week-ends afin de gérer la surcharge.

Selon les dires de ces magistrates chef de corps, il est en réalité impossible de garder une charge de travail identique à celle d'un magistrat en plus de la fonction de chef de corps. Le rôle du chef de corps n'est pas d'aller à l'audience ou de suivre des dossiers, mais de gérer l'organisation de la juridiction, l'inconnu, et aussi d'avoir une vision à long terme pour faire évoluer les choses ou les adapter.

« Ici j'ai posé parfois la question [...] j'avais dit « tiens je prendrais bien une audience » et les premiers substituts à qui j'en ai parlé m'ont dit non : « ce n'est pas une bonne idée parce que s'il y a une prise d'otage, s'il y a une réunion, il y a des

priorités et c'est pas l'audience pour le chef de corps ». Mais par contre, il y a eu des difficultés pendant l'été et là je suis allée une fois requérir »

Citation 8 : Mag9 - pp15

Six magistrates soulignent cependant que cette distance prise avec l'audience n'ôte cependant pas le contact avec le terrain ou les dossiers notamment à travers les réflexions à propos des dossiers les plus délicats, par les référés ou des audiences spécifiques gardées, ou par la surveillance exercée sur les plus gros dossiers. Il y a possibilité de faire autre chose que de la gestion ou du travail administratif. Le poste de chef de corps reste une fonction très concrète qui permet de faire évoluer les choses ou de mettre certains types de contentieux en avant.

De plus, les chefs de corps entretiennent énormément de contacts. Nous pouvons en distinguer de trois sortes. Premièrement ceux avec les magistrats de leur juridiction ou les justiciables demandant audience, part intégrante de la fonction.

« Je dirais ma porte est toujours ouverte et tous les jours quasiment il y a un juge qui passe en me disant « j'ai tel problème, qu'est-ce que tu penses de ceci ou qu'est-ce qu'on ferait bien là dedans ».

Citation 9 : Mag21 – pp9

Deuxièmement, et au-delà de ces contacts « internes », il y a également les contacts avec les collaborateurs extérieurs et autres professions juridiques/parajudiciaires. Ces contacts visent la mise en place de nouvelles choses ou l'amélioration du système déjà en place.

Enfin, il y a les relations publiques. Si une magistrate dit avoir été très souvent invitée à des réceptions sans pour autant jamais y aller par manque d'intérêt et par manque d'attrait pour ces réunions où ce ne sont que des discours convenus, cinq autres décrivent ces contacts publics et la visibilité de la juridiction comme faisant partie de la mission de chef de corps. Pour une, cela relève même l'intégrité professionnelle. Ces magistrates parlent d'un attrait pour la représentation, pour les relations avec les médias et le public. Trois d'entre elles estiment que la visibilité de la juridiction est importante, et une, chef de corps au siège, souligne que cette fonction permet beaucoup plus de contacts qu'un poste de Juge, et qu'elle a beaucoup aimé cela. Trois d'entre elles nuancent cependant en soulignant que c'est cependant très fatigant et qu'il convient de limiter ces exercices de représentation.

Enfin, une dernière magistrate explique ne pas avoir d'obligation de relations publiques contrairement aux chefs de corps du parquet. Elle a juste quelques réunions pour gérer

les audiences et le fonctionnement du tribunal et ces relations publiques ne lui manquent pas.

Concernant le quotidien de la fonction de chefs de corps, quatre s'expriment. L'une pour regretter le panache que cette fonction avait avant, qu'elle a perdu, et l'augmentation des tâches « pas marrantes ». Deux autres expliquent qu'être chef de corps au parquet nécessite non seulement de savoir prendre des décisions en première ligne, mais également de savoir bien s'entourer. La quatrième expose que cela demande beaucoup de temps, et de devoir gérer les préoccupations des autres sans pouvoir projeter les siennes quelque part.

Pour trois de ces magistrates dont le mandat est terminé ou touche à sa fin, il y a un « retour sur expérience » possible. L'une dit s'être montrée plus ouverte, plus à l'écoute des organismes non judiciaires – collectifs, ASBL – au cours du temps, mais aussi s'être montrée à la fois plus sociale et plus répressive. La seconde dit avoir voulu, durant son mandat, moderniser la structure du TPI pour qu'il y ait plus de contacts et que les magistrats se parlent plus entre eux. Et elle estime avoir réussi à l'apporter. La troisième dit que ce qui l'intéresse réellement aujourd'hui, c'est la transmission de ses connaissances aux plus jeunes.

Annexe 5

Les difficultés du travail de magistrat

Les magistrates interrogées mettent en avant diverses difficultés liées au travail quotidien de la magistrature.

1 La charge de travail

Quinze évoquent la quantité de travail, très abondante, allant parfois jusqu'à la surcharge de travail.

La magistrature est une profession assez chronophage où le nombre de dossiers augmente. Cela oblige à mordre sur son temps personnel et à travailler en dehors des heures de bureau, créant des sentiments de stress, des impressions de courir continuellement et une pression à la rentabilité où il n'est plus possible de faire un beau jugement ou de travailler comme on le voudrait et avec la qualité qu'on voudrait.

Des magistrates expliquent cela par une tendance à judiciaireiser tout et rien, augmentant le nombre des dossiers, mais pas le nombre de magistrats.

2 La solitude du Juge de fond

Onze magistrates évoquent la solitude du Juge de fond. Cette solitude entraîne une forme d'isolement car les magistrats travaillent et prennent les décisions seules, en ne voyant que peu leurs collègues, et les justiciables.

Une magistrate explique : au siège, le magistrat est seul face à des dossiers parfois énormes sans aide extérieure. Il n'est pas toujours aisé de tout faire tout seul. De plus, le travail à domicile facilite moins les contacts avec les collègues. Et reprendre des dossiers à domicile, c'est sacrifier des moments de vie privée. Une de ces magistrates explique que le travail à domicile rend les milieux professionnel et familial perméables et donne cette impression que rien n'est finalement fait correctement et que tout doit se

faire en vitesse. Il est difficile de cloisonner vie privée et vie professionnelle, les deux s'entremêlent constamment et le travail semble omniprésent.

Ceci est d'autant plus problématique pour les magistrates siégeant à trois : comment parler des dossiers quand on travaille seule chez soi. Identiquement, il est difficile de faire des réunions sur des sujets généraux (par exemple, pour permettre une application harmonieuse des lois récemment modifiées ou peu claires).

3 La prise de décision

Onze mettent en avant des caractéristiques même de leur profession comme étant parfois sources de difficultés.

3.1 Rigueur et discipline

Pour deux de ces magistrates, il s'agit d'un travail qui demande beaucoup de lecture et de persévérance. C'est une profession exigeante, demandant rigueur et discipline pour ne pas se laisser déborder. C'est la contrepartie de la souplesse horaire.

3.2 Risque de se tromper, de ne pas prendre une décision satisfaisante

Pour sept d'entre elles, être magistrat demande de devoir prendre des décisions, qui, souvent, ne sont pas tout à fait satisfaisantes, et parfois au risque de se tromper. Ce n'est pas toujours évident de trancher, mais c'est la règle du procès. Il faut de plus assumer les décisions prises, ce qui peut être une forme de poids moral.

3.3 Prise de décision collégiale

Enfin, deux soulignent que quand on est un siège collégial, il faut bien s'entendre avec ses deux collègues. S'il y a des tensions, le travail devient lourd, il se fait avec les pieds de plomb et tourne à l'affrontement. Une autre solution est de changer les chambres.

4 Les moyens

Quinze magistrates évoquent le manque de moyens de la justice.

4.1 Condition de travail

Onze expliquent que les conditions de travail pourraient être largement meilleures, et que le fait de ne pas avoir de bureau au palais contraint au travail à domicile, ce qui est difficilement vécu par certaines. Pour ces magistrates, les magistrats n'ont pas d'outils de travail décents, n'ont pas de boissons à disposition, ni de budget pour fêter le départ ou l'arrivée d'un magistrat.

4.2 Freins administratifs

Trois magistrates dénotent des freins de type administratif : l'absence d'accès aux banques de données juridiques, l'absence des ouvrages généraux de base dans les bibliothèques ou le faible nombre de secrétaires et d'administratifs pour soutenir le travail des magistrats.

4.3 Application des décisions

Pour trois magistrates, il y a des problèmes dans l'exécution des décisions par faute de moyens : manque de policier, manque d'argent, manque de matériel, manque de place. Il n'est pas possible de réaliser tout ce qui est souhaité, et cela peut être frustrant.

Ce manque de moyens donne l'impression, à une magistrate, d'un mépris pour la Justice, de la part du monde politique.

5 L'augmentation législative

Cinq magistrates mettent en avant les difficultés liées à l'augmentation de la législation. En effet, celle-ci est de plus en plus importante, il faut donc suivre le rythme

et s'y retrouver. C'est irritant et frustrant parce que cette législation est floue, et elle est donc difficile à expliquer aux justiciables. Une de ces quatre magistrates explique ne plus essayer de connaître les lois avant d'y être confrontée dans un dossier. Elle estime qu'il n'y a plus d'esprit dans les lois. Elle ne veut donc plus gaspiller de l'énergie dans l'étude des lois et de leur esprit absent. Deux autres disent que les lois sont de plus en plus mal faites, elles ne sont pas bien réfléchies, pas bien rédigées et avec des procédures peu adaptées. De plus, elles changent très vite et souvent. Il est impératif de devoir se tenir au courant, mais il devient de plus en plus difficile d'être généraliste et de tout connaître.

6 La difficulté des dossiers

Dix magistrates évoquent la difficulté même de certains dossiers.

Pour deux, certains dossiers sont source de soucis : problèmes juridiques et situations humaines difficiles.

Identiquement, quatre autres expliquent qu'être magistrat, c'est travailler dans le négatif : toujours gérer des conflits, des situations humaines difficiles ou misérables et des justiciables en souffrance ou mécontents, alors que d'autres métiers sont plus dans le positif. Trois d'entre elles expliquent avoir acquis une forme de professionnalisation, avec une prise de distance et un endurcissement nécessaires pour ne pas souffrir de tout cela. Cela peut mener à l'impression de devenir inhumain, il faut donc veiller à « ne pas devenir un robot ».

« Et donc je crois qu'il est propre à nos métiers que, par rapport aux matières qu'on traite, on développe une carapace qui est indispensable pour survivre. Mais qui prend la forme d'une espèce d'anesthésie par rapport à certaines choses douloureuses dans l'existence qu'on voit chez les autres. Si on le vivait soi, ça serait toujours aussi dramatique »

Citation 10 : Mag36 - pp21

7 La formation

7.1 Arrivée dans la magistrature

Cinq magistrates évoquent des difficultés d'adaptation à l'institution « magistrature ». Ayant été indépendantes pendant de nombreuses années où elles décidaient, elles doivent aujourd'hui se mettre sur des rails dans un fonctionnement qui est fort rigide et où elles ne choisissent plus rien. Cette adaptation a demandé du temps et de l'énergie, ainsi que le dépassement de l'aspect bureaucratique présent dans la magistrature.

7.2 Formation continue

Quatre magistrates regrettent qu'il soit difficile de participer aux formations, souvent intéressantes, parce que chaque fois c'est du temps pris sur les dossiers et qu'il faut le rattraper par après. Les formations évitent cependant d'être enfermés dans son monde, mais ne sont pas accessibles à tous les magistrats, faute de temps.

8 La déontologie

Huit magistrates mettent en avant quelques difficultés liées au respect de leur déontologie.

Pour deux, cette déontologie ne laisse que peu de marges de manœuvre dans ses actions. Une d'entre elles explique se sentir moins libre quand elle écrit un article parce qu'elle ne peut pas engager le corps dans lequel elle travaille.

Pour deux autres, la fonction de magistrat demande une certaine maîtrise de leur personnalité et de leurs comportements afin de se montrer dignes de la fonction et que rien ne puisse leur être reproché.

Pour deux autres encore, c'est le maintien de l'indépendance qui est difficile parce qu'il y a de vrais risques de pression, voire des tentatives de déstabilisation sur des dossiers.

Une autre magistrate explique que la magistrature est une profession qui ferme certaines portes et l'accès à certains endroits, et qu'il faut l'accepter.

Enfin, une dernière explique que le travail de magistrate les musèle. Il est impossible de réagir à des choses inacceptables. Par exemple, quand un magistrat se fait lyncher par les médias, il faudrait pouvoir réagir, soutenir ce magistrat et lui offrir de l'aide.

9 L'image

Neuf magistrates évoquent l'image du magistrat dans la société.

Sept d'entre elles expliquent ne pas dire, dans leur vie privée, qu'elles sont magistrates. Elles restent discrètes à ce propos parce que la réaction des gens peut être pesante : admiration, déséquilibre social, questionnement, état d'une affaire en cours... .

Pour une autre, le rôle du magistrat n'est pas toujours bien connu du public et il n'est pas toujours bien perçu. Ce n'est pas toujours facile. Une dernière explique que la magistrature est un métier ingrat et à Bruxelles, il n'y a aucune fierté à dire qu'on est magistrat. De plus, elle supporte mal les affaires qui touchent la magistrature.

10 La culture du milieu

Onze magistrates évoquent des difficultés relevant de la culture – au sens large – de leur profession.

Une première d'entre elles caractérise le milieu de la magistrature comme machiste. Deux autres le caractérisent comme un milieu fermé où se déroulent des luttes de pouvoir et où l'on retrouve des jalousies, des ragots et des côtés mesquins.

Pour une autre, c'est le côté de plus en plus politique du parquet qu'elle remet en cause. De plus, avec huit autres, elle décrit la magistrature comme devenant de plus en plus un métier de fonctionnaire, un milieu individualiste, bureaucratique, rigide, conservateur, quelque peu archaïque et n'évoluant que peu.

Enfin, pour une dernière, la magistrature est un milieu de pouvoir et d'argent. Elle craint donc d'être déconnectée de la réalité et s'interroge sur le fait de bien comprendre ce qui se passe, la réalité des gens, la réalité du monde en dehors de la magistrature.

11 Le statut social

Deux magistrates évoquent la question du statut social des magistrats : rien n'est prévu pour le remplacement des magistrats en cas de maladie ou de maternité. Il n'y a pas de délégations prévues ou autres. On utilise donc les suppléants ou on se repose sur les collègues, ce qui est difficile à vivre tant pour les remplacés que pour le service. C'est d'ailleurs surprenant, souligne l'une d'entre elles, de voir qu'il n'y a que dans la magistrature qu'on utilise des personnes non rémunérées pour faire tourner la justice alors que les magistrats que ces personnes remplacent s'investissent dans d'autres obligations nécessaires également au bon fonctionnement de la justice.

12 Évolution

Trois autres magistrates exposent des difficultés quant à l'évolution de carrière dans la magistrature. Une fois arrivé à un certain niveau, il ne reste plus que la Cour de Cassation comme promotion. Et la mobilité interne est perçue comme relativement faible. C'est une forme de carrière plane où ne comptent ni le mérite ni les résultats et où personne ne réfléchit vraiment à l'évolution de votre carrière et vient vous proposer quelque chose comme dans le privé. Il faut donc être capable de trouver de la diversité au sein de son propre corps. Être magistrat implique d'être un peu coincé dans sa fonction.

13 Le salaire

Six magistrates évoquent enfin les questions salariales. Trois d'entre elles estiment que leur salaire est peu élevé. Trois autres nuancent en soulignant qu'elles sont bien payées mais relativement peu par rapport à la charge de travail et aux responsabilités. Et une de celles-ci de souligner qu'elle ne gagne pas plus même si elle s'investit plus temporellement parlant, contrairement aux indépendants.

Table des matières des annexes

ANNEXE 1	PROCESSUS DE RECRUTEMENT POUR LA MAGISTRATURE BELGE	3
1	LE RECRUTEMENT « POLITIQUE »	3
2	LE COLLEGE DE RECRUTEMENT	4
3	LE CONSEIL SUPERIEUR DE LA JUSTICE	5
3.1	LES EXAMENS D'ACCES A LA MAGISTRATURE	6
3.2	LE STAGE JUDICIAIRE	6
3.3	LES NOMINATIONS ET LES DESIGNATIONS	7
4	CONCLUSION	8
	BIBLIOGRAPHIE	9
ANNEXE 2	DE LA QUALITE DES DONNEES NUMERIQUES UTILISEES	11
1	PREMIERE LIMITE	12
2	TRAVAIL DES DONNEES	12
3	DE LA RIGUEUR DES DONNEES	14
4	CONCLUSION	16
ANNEXE 3	PROFIL DE CARRIERE DES MAGISTRATES ET EVOLUTION	17
ANNEXE 4	LA REALITE DES FONCTIONS	19
1	LES FONCTIONS : SIEGE ET PARQUET	19
1.1	LE PARQUET VU PAR LES MAGISTRATES DEBOUT	19
1.2	LE SIEGE VU PAR LES MAGISTRATES ASSISES	22
2	LES MATIERES DU SIEGE : JUGE D'INSTRUCTION – JUGE DE LA JEUNESSE – JUGE DE POLICE – DROIT PENAL – DROIT CIVIL – DROIT SOCIAL	23
2.1	L'INSTRUCTION	23
2.2	JUGE DE LA JEUNESSE	24
2.3	JUGE DE POLICE ET JUGE DE PAIX	25
2.4	LES MATIERES DU SIEGE	26
3	CHEF DE CORPS AU QUOTIDIEN	27
ANNEXE 5	LES DIFFICULTES DU TRAVAIL DE MAGISTRAT	31
1	LA CHARGE DE TRAVAIL	31
2	LA SOLITUDE DU JUGE DE FOND	31
3	LA PRISE DE DECISION	32
3.1	RIGUEUR ET DISCIPLINE	32
3.2	RISQUE DE SE TROMPER, DE NE PRENDRE UNE DECISION SATISFAISANTE	32
3.3	PRISE DE DECISION COLLEGIALE	32
4	LES MOYENS	33
4.1	CONDITION DE TRAVAIL	33
4.2	FREINS ADMINISTRATIFS	33
4.3	APPLICATION DES DECISIONS	33
5	L'AUMGENTATION LEGISLATIVE	33
6	LA DIFFICULTE DES DOSSIERS	34
7	LA FORMATION	35

7.1	ARRIVEE DANS LA MAGISTRATURE.....	35
7.2	FORMATION CONTINUE	35
8	LA DEONTOLOGIE	35
9	L'IMAGE.....	36
10	LA CULTURE DU MILIEU	36
11	LE STATUT SOCIAL.....	37
12	EVOLUTION.....	37
13	LE SALAIRE	37
	TABLE DES MATIERES DES ANNEXES	39

Ce document a été rédigé en 10 exemplaires.
Achevée d'imprimer en novembre 2015